



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration du plan de prévention des risques  
d’incendie de forêts (PPRif) de la commune  
de Le Broc (06)**

**n° : F – 093-21-P-0020**

Décision n° F – 093–21–P–0020 en date du 14 avril 2021

**Décision du 14 avril 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 093-21-P-0020, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 mars 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) à élaborer :**

- qui concerne l'aléa « incendie de forêts », lequel concerne une grande partie de la surface communale ; les secteurs où l'aléa est le plus fort sont une grande partie du secteur nord de la commune ainsi que les hauteurs du village et la partie sud-ouest du territoire communal ;
- qui comprend les types de zones suivants :
  - o des zones rouges (R), de risque fort à très fort, pour lesquelles la règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées ; y sont autorisés sous conditions des aménagements limités, l'entretien courant des bâtiments, des constructions techniques et certains équipements publics ;
  - o des zones bleues, pour lesquelles la règle générale est la constructibilité sous des conditions proportionnées à l'intensité du risque. Par intensité décroissante, trois sous-secteurs sont distingués : en zones B1a (à l'interface entre des espaces naturels exposés et de l'habitat diffus - risque modéré à fort.) et B1 (habitat groupé et dense - risque modéré) : constructibilité sous conditions d'équipement (voirie, points d'eau ...), de limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites ...) et de respect de distances de débroussaillage ; en zone B2 (habitat résidentiel, souvent de type lotissement - risque faible), les constructions sont autorisées sous conditions d'équipements (points d'eau, accès) et distance de débroussaillage ;
  - o des zones blanches, non concernées par le risque ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Le Broc, qui compte 1 416 habitants (recensement 2018), essentiellement située en zone de montagne du « moyen pays niçois », située dans le département des Alpes-Maritimes ; d'une superficie de 1 843 hectares, elle est située à une altitude moyenne de 460 m ; la commune fait partie du territoire de la Métropole Nice-Côte d'Azur pour laquelle un plan local d'urbanisme métropolitain a été approuvé le 25 octobre 2019 ;

- le territoire communal comprend pour partie : un site Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9312025 « Basse vallée du Var » ; trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II : n°930012596 « Montagne du Chiers », n°930020162 « Le Var » et n°930020165 « L'Estéron » ; plusieurs réservoirs de biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique : « Basse Provence calcaire » et « arrière-pays méditerranéen » ; deux espaces naturels sensibles : du « lac du Broc » et des « rives du Var » ;
- dans le parc naturel régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;
- étant noté que seront classées en zone rouge et préservées de l'urbanisation les zones naturelles et forestières dans lesquelles le niveau de risque est « fort à très fort » ainsi que certains secteurs bâtis, relativement isolés du reste de l'urbanisation, présentant des carences en termes d'équipements de défense incendie ; seront classés en zone bleue, les secteurs bâtis pouvant se situer en interface entre l'urbanisation et le milieu naturel et présentant une « défendabilité » suffisante (voirie accessible aux pompiers, points d'eau) ; que l'urbanisation se limitera aux secteurs déjà bâtis ;
- étant noté que les mesures de prévention, protection et sauvegarde susceptibles d'être prescrites ne concerneront que les zones urbanisées ou à proximité immédiate des zones bâties existantes et que les aménagements légers seront privilégiés (aménagement ou élargissement d'aires ou de voies existantes plutôt que création) ;
- étant noté également que les zones classées naturelles au titre du PLUm seront classées en zone rouge du PPRif ;
- 

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette décision ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRif restent non significatives ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la demande relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRif) de la commune de Le Broc (06) n° F – 093-21-P-0020, présentée par le préfet des Alpes-Maritimes (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 avril 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.